

RÉSOLUTIONS

Soutien au soulèvement populaire palestinien

Le Sommet arabe extraordinaire, réuni à Alger du 22 au 24 chawwâl 1408 de l'Hégire correspondant à la période du 7 au 9 juin 1988,

Ayant examiné, dans un esprit de responsabilité nationale et historique, les développements du soulèvement général du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et l'amplification de la résistance en Palestine, dans le Golan et au Sud-Liban contre l'occupation israélienne, ainsi que les pratiques répressives et terroristes de l'occupation

Rappelant la résolution du sommet extraordinaire de Amman en date du 11 novembre 1987 relative au conflit arabo-israélien, notamment en ce qui concerne la nécessité de mobiliser toutes les énergies et les potentialités des États arabes pour renforcer les capacités des États de la confrontation avec Israël, l'instauration de la parité stratégique avec l'ennemi israélien et le respect des résolutions des conférences au sommet relatives aux fondements et aux constantes qui doivent régir le conflit arabo-israélien

Exprimant sa fierté et sa haute considération pour la lutte du peuple arabe palestinien, pour son soulèvement contre l'occupation sioniste et pour l'effet agissant de ce soulèvement dans le cadre général du conflit arabo-israélien, et affirmant son attachement aux droits nationaux intangibles du peuple palestinien sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, son unique représentant légitime

Réaffirmant son soutien au soulèvement héroïque qui concrétise le rejet catégorique de l'occupation israélienne par le peuple palestinien, et l'impossibilité de la persistance de cette occupation, et soulignant que la solution juste et globale au Moyen-Orient ne peut procéder que d'un règlement de la question de Palestine, cœur du conflit, et cela, sur la base du retrait total de tous les territoires arabes occupés et de la garantie du droit du peuple palestinien au retour, à l'autodétermination et à l'établissement de son État indépendant sur le sol de sa patrie avec Jérusalem pour capitale

Et sur la base de l'attachement à la responsabilité nationale et historique qui fixe comme première priorité le rétablissement des droits nationaux intangibles du peuple palestinien et la libération de tous les territoires arabes occupés

DÉCIDE

1. De s'engager à fournir aide et appui en tout genre pour garantir la poursuite de la résistance et du soulèvement du peuple palestinien contre l'occupation israélienne, à travers l'Organisation de libération de la Palestine, en tant qu'unique représentant légitime du peuple palestinien, et par le biais de l'Organisation de libération de la Palestine et des canaux internationaux disponibles et organisés pour soutenir la résistance du peuple palestinien dans les territoires occupés jusqu'à la réalisation de ses objectifs consistant dans le rétablissement de ses droits nationaux intangibles, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et à l'édification de son État indépendant sur le sol de sa patrie, avec Jérusalem pour capitale.

2. a) De consacrer une assistance immédiate de 128 millions de dollars aux institutions nationales palestiniennes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza occupées pour couvrir le manque important qui s'est fait jour dans les besoins de la population pendant les cinq premiers mois du soulèvement.

b) De consacrer une assistance mensuelle de 43 millions de dollars pour répondre aux besoins urgents et arrêter la détérioration de la vie quotidienne, de sorte à aider à la poursuite de la résistance et de la confrontation avec l'occupation israélienne.

3. De rejeter toute solution partielle ou séparée du conflit arabo-israélien et tous les projets qui nient les droits nationaux intangibles du peuple palestinien et de considérer tous les projets qui n'assurent pas l'exercice de ces droits comme des entraves aux efforts déployés en vue d'une paix juste dans la région et comme un encouragement à la persistance de l'occupation et du refus israéliens.

4. D'inviter le Conseil de sécurité à :

a) assumer ses responsabilités entières à l'égard de la violation par Israël de la IV^e Convention de Genève dans les territoires palestiniens et arabes occupés et de son application à perpétuer les crimes de guerre visés par les articles 49 et 147, comme l'assassinat, la torture, les pratiques inhumaines, la déportation, le bannissement, la construction de colonies de peuplement et les agressions contre les Lieux saints, en lui demandant d'obliger Israël à mettre immédiatement un terme à ces violations et ces pratiques et de ramener les déportés dans leur patrie conformément aux résolutions 605, 607 et 608 du Conseil de sécurité ;

b) œuvrer à mettre fin immédiatement à l'occupation israélienne des territoires occupés, en vertu du principe de la prohibition de l'acquisition de territoires par la force, à démanteler les colonies et à placer les territoires occupés sous le contrôle provisoire des Nations unies afin d'assurer la protection de leurs citoyens et de préparer l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement de son État indépendant sur le sol de sa patrie, avec Jérusalem pour capitale.

5. D'appeler la communauté internationale à s'opposer au terrorisme officiel organisé exercé par Israël, avec le soutien de certaines forces internationales, contre le peuple palestinien et sa direction, et à la violation par Israël de la souveraineté de certains pays arabes, qui constitue une infraction criante à tous les usages et conventions internationaux et aux droits de l'homme.

6. D'appeler le gouvernement des États-Unis d'Amérique à modifier sa position hostile aux droits nationaux intangibles du peuple palestinien, et opposée à la reconnaissance de l'Organisation de libération de la Palestine, unique représentant légitime du peuple palestinien, comme un acteur principal dans le conflit arabo-israélien, et à mettre un terme à

son soutien illimité à Israël qui encourage ce dernier à aller de l'avant dans sa politique d'agression, d'expansion et de terrorisme, en défi à la communauté internationale et aux conventions internationales.

7. De charger le comité ministériel arabe *ad hoc* pour le soutien au soulèvement de poursuivre ses contacts avec les États membres permanents du Conseil de sécurité et avec les responsables des autres États, notamment africains, ainsi qu'avec les différents blocs internationaux et les organisations et instances concernées et ce, afin de fournir l'aide et le soutien maximaux au soulèvement du peuple palestinien et de créer une force d'impulsion du processus tendant à une paix juste et globale par le biais de la réunion d'une conférence internationale de paix.

8. D'adopter le programme d'information élaboré par la commission permanente d'information au sujet du soulèvement et d'inviter les ministres de l'Information des États membres du comité ministériel arabe à tenir une réunion urgente afin de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre en application ce plan d'une manière conforme à l'évolution du soulèvement et aux réalités qu'il crée.

9. De continuer à fournir les facilités existantes à l'Organisation de libération de la Palestine et aux Palestiniens dans les États arabes, suivant les lois en vigueur, de sorte qu'ils puissent soutenir la résistance palestinienne dans les territoires occupés.

10. D'exprimer sa haute appréciation pour les positions du Mouvement des non-alignés, de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Organisation de la conférence islamique et du bloc socialiste, ainsi que des États européens et des peuples, parlements et forces éprises de liberté et de paix qui ont soutenu le peuple palestinien dans son juste combat et condamné les pratiques racistes et répressives des autorités d'occupation israéliennes dans les territoires palestiniens et arabes occupés.

11. De renforcer et de développer la coopération arabo-africaine et d'activer ses structures, ainsi que d'activer le dialogue euro-arabe, de sorte à assurer davantage de compréhension et de soutien aux causes arabes et, en premier lieu, à la cause palestinienne.

9 juin 1988.

La conférence internationale pour la paix au Moyen-Orient

Le Sommet arabe extraordinaire, réuni à Alger du 22 au 24 chawwâl 1408 de l'Hégire correspondant à la période du 7 au 9 juin 1988,

Attaché aux résolutions des précédentes conférences au sommet et, en particulier, au projet arabe de paix adopté lors du 12^e sommet arabe, à Fès en 1982, et à la résolution du sommet extraordinaire d'Amman en 1987 relative à la conférence internationale pour la paix au Moyen-Orient

Premièrement : réaffirme les principes suivants :

1. Retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés en 1967, y compris la Jérusalem arabe.

2. Abrogation de toutes les mesures d'intégration et d'annexion et démantèlement des colonies établies par Israël dans les territoires palestiniens et arabes depuis 1967.

3. Mise sous supervision des Nations unies de la Cisjordanie et de la bande de Gaza pour une période transitoire qui n'excédera pas quelques mois.

4. Habilitation du peuple palestinien à exercer ses droits nationaux intangibles, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et l'établissement de son État national indépendant, avec Jérusalem pour capitale, sur le sol de sa patrie et sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, son unique représentant légitime, conformément aux résolutions pertinentes des Nations unies.

5. Garantie de liberté de culte et de célébration religieuse pour toutes les religions dans les Lieux saints de Palestine.

6. Mise en place par le Conseil de sécurité de garanties de paix entre tous les États concernés de la région, y compris l'État palestinien indépendant.

Deuxièmement : réclame la réunion de la conférence internationale pour la paix au Moyen-Orient sous l'égide des Nations unies et sur la base de la légalité internationale et des résolutions des Nations unies qui stipulent le retrait israélien total de tous les territoires palestiniens et arabes occupés et prévoient le droit intangible du peuple palestinien au retour, à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, avec la participation des cinq États membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit dans la région, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité et avec les mêmes droits que les autres parties participantes.

9 juin 1988.